

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Grenoble, le 4 juin 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnaat@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2018-06-08
Portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
de l' EURL AUTO SCRATCH MORALES à SAINT VICTOR DE MORESTEL

Agrément n°PR 38 000 09 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles R. 515-37, R. 515-38 et R. 512-46-22 et le livre V, titre IV (déchets), les articles L.541-22, R.515-37 et R.515-38 relatifs aux installations de traitement des déchets, ainsi que les articles R.543-156 à R.543-165 afférents à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU), les articles R.543-162 et R. 543-163 réglementant les agréments au traitement des VHU ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-2386 du 6 juin 1988, ayant autorisé M. Antoine Morales à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées à partir de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT VICTOR de MORESTEL au lieudit « Le Nizeray » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-05377, en date du 30 juin 2006, portant délivrance à l'EURL AUTO SCRATCH MORALES, pour une durée de six ans, de l'agrément n° PR 38 000 09 D pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à SAINT VICTOR de MORESTEL 295 Chemin de Juclé - ZA Le Nizeray ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012152-0067, en date du 31 mai 2012, délivré à l'EURL AUTO SCRATCH MORALES, portant renouvellement pour une durée de six ans, de l'agrément n° PR 38 000 09 D relatif à l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à SAINT VICTOR de MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014055-0033 du 24 février 2014 portant mise en conformité de l'agrément VHU avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 imposant un nouveau cahier des charges, l'arrêté précité intégrant, en outre, le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement prévu par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour la nouvelle rubrique 2712 relative aux centres VHU dont la surface est comprise entre 100 m² et 30 000 m² ;

VU la demande présentée le 20 mars 2018 par l'EURL AUTO SCRATCH MORALES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément PR 38 000 09 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à SAINT VICTOR DE MORESTEL 295 Chemin de Juclé - ZA Le Nizeray ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL AURA - unité départementale de l'Isère en date du 7 mai 2018 proposant la délivrance à l'EURL AUTO SCRATCH MORALES du renouvellement de l'agrément VHU sollicité, pour une durée de six ans, jusqu'au 31 mai 2024 ;

VU la lettre du 14 mai 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T du 24 mai 2018 ;

VU le courrier du 29 mai 2018 communiquant à l'exploitant, pour éventuelles observations, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'accord de l'exploitant avec le projet d'arrêté, transmis par courriel du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par l'EURL AUTO SCRATCH MORALES le 20 mars 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU, ainsi qu'aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST), à la suite de l'examen de cette affaire a donné un avis favorable au renouvellement sollicité par l'EURL AUTO SCRATCH MORALES ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EURL AUTO SCRATCH MORALES (siège social : 295 Chemin de Juclé - ZA Le Nizeray – 38 110 SAINT VICTOR DE MORESTEL) est agréée sous le n° PR 38 000 09 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0033 du 24 février 2014 et du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : L'EURL AUTO SCRATCH MORALES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT VICTOR DE MORESTEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT VICTOR DE MORESTEL fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP/service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.514-6.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 514-3-1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, le maire de SAINT VICTOR DE MORESTEL et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL AUTO SCRATCH MORALES.

Fait à Grenoble, le - 4 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

